



ARRÊTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

95 / 0894 / 2 - 2

*** portant déclaration d'utilité publique au bénéfice de la commune de TOULON S/ARROUX :**

– de la délimitation des périmètres de protection de la zone de captage située sur la commune de TOULON S/ARROUX et de l'établissement des servitudes correspondantes ;

– des travaux de prélèvement d'eau des captages ;

*** autorisant l'utilisation d'eau prélevée dans ces captages en vue de la consommation humaine.**

** Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;*

** Vu l'article 113 du Code Rural relatif à la dérivation des eaux ;*

** Vu les articles L.20, L.20.1 et L.47 du Code de la Santé Publique ;*

** Vu la Loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;*

** Vu la Loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;*

** Vu le Décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et le Décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955 ;*

** Vu le Décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;*

** Vu le Décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi sur l'eau ;*

** Vu le Décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la Loi sur l'eau ;*

- * Vu l'Arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du Décret du 3 Janvier 1989 ;*
- * Vu la Circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;*
- * Vu le dossier présenté par la commune de Toulon sur Arroux et notamment la délibération en date du 25 Septembre 1989 par laquelle le Conseil Municipal demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages ;*
- * Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 25 Octobre 1985 ;*
- * Vu l'Arrêté Préfectoral n° 94.2643.2.2. en date du 17 Octobre 1994 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour l'ensemble du projet ;*
- * Vu le dossier de l'enquête publique effectuée conformément à cet arrêté dans la commune de Toulon sur Arroux et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;*
- * Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 12 Décembre 1994 ;*
- * Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 Mars 1995 ;*
- * Considérant que les travaux n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le Décret n° 72.195 du 29 Février 1972 codifié à l'article R 11.2 du Code de l'expropriation ;*
- * Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire ;*

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

- ARTICLE 1 -** *Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection des puits de captages d'eau de la commune de TOULON-SUR-ARROUX et l'établissement des servitudes correspondantes.*
- ARTICLE 2 -** *Est autorisée en vue de la consommation humaine l'utilisation de l'eau prélevée dans les captages de la commune de TOULON-SUR-ARROUX visés au présent arrêté.*

DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 3 - *La commune de TOULON-SUR-ARROUX désignée ci-après sous le terme "Le Maître d'ouvrage" est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par deux puits situés sur son territoire au lieu-dit "Le Moulin du Soir".*

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PRELEVEMENTS

ARTICLE 4 - *Le volume prélevé dans la nappe de l'Arroux par le maître d'ouvrage ne pourra excéder 50 m³/h.*

Le maître d'ouvrage devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par Arrêté Préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent projet en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le maître d'ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par Monsieur le Préfet.

ARTICLE 5 - *Le maître d'ouvrage devra se conformer aux prescriptions types pour opérations soumises à déclaration au titre des décrets n°93.742 et n°93.743 pris en application de la Loi sur l'eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992.*

5.1 - Exploitation des ouvrages

Le prélèvement ne doit pas dépasser les valeurs annoncées par le déclarant. Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

5.2 - Moyens de surveillance et d'évaluation

Le déclarant est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement. Il notera les prélèvements hebdomadaires sur un registre qu'il laissera à la disposition des services chargés de la police des eaux pendant une durée de trois ans. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Il adressera soit une copie de ce registre, soit les volumes prélevés mensuellement aux services de l'Etat.

5.3 – Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de prélèvement déclarée ou constatée par les agents habilités, le déclarant devra combler le ou les forages au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages. Il enverra un compte rendu de ces opérations à l'autorité lui ayant remis le récépissé de déclaration.

ARTICLE 6 –

Le maître d'ouvrage devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 –

Etablissement des périmètres de protection des captages

Il est établi autour des puits, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique.

Ces périmètres, sommairement décrits ci-dessous, sont définis précisément sur le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

7.1 – Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par l'aire de la parcelle cadastrale : A 22

7.2 – Périmètre de protection rapprochée

Englobant le périmètre de protection immédiate, il est constitué, en outre, par l'aire des parcelles cadastrales : A 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 109, 110, 111, 112, 130 et du lit majeur de l'Arroux au droit des parcelles 21, 22, 23 et 109 à 112.

7.3 – Périmètre de protection éloignée

Outre le périmètre de protection rapprochée, il s'étend :

- à l'Ouest, jusqu'à la berge Ouest de l'Arroux
- au Nord, jusqu'aux limites Nord des parcelles A 126, A 125
- à l'Est, jusqu'aux limites Est des parcelles 26, 27, 28, 30, 131, 132 et 125 section A.
- au Sud, jusqu'au chemin rural "du Soir au Benchot". et les limites Nord de la parcelle 17.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE 8 –

8.1 – A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Sont interdits tout dépôt, installation ou activité autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages et de la station de traitement. Ce périmètre sera clos de façon à empêcher le passage d'un homme ou d'un bovin.

Le maître d'ouvrage sera tenu de maintenir une étanchéité parfaite des captages en surface pour éviter toute introduction d'eau extérieure dans ceux-ci.

8.2 – A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Outre les interdictions résultant des lois et règlements, sont notamment interdits :

- toute nouvelle construction et toute extension de bâtiment existant y compris à usage agricole, tout forage ou ouvrage susceptible d'entrer en communication avec la nappe phréatique, autres que ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement et de stockage de l'eau ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux
- toute utilisation du sol de nature extractive et toutes activités de nature artisanale ou industrielle
- la pratique du camping ou le stationnement de caravanes

- tout affouillement ou excavation affaiblissant la protection de la nappe, notamment les gravières, sauf ceux nécessaires au maître d'ouvrage pour la production d'eau potable
- l'établissement de toute installation classée autre que celles liées à l'activité du maître d'ouvrage en matière d'eau potable
- tout dépôt, déversement ou épandage d'hydrocarbures, d'engrais minéraux azotés et d'engrais organiques, de produits chimiques, ou de produits radioactifs et de produits phytosanitaires sauf l'épandage pour la régénération de la prairie ou un problème sanitaire
- l'utilisation de produits phytosanitaires (herbicides, débroussaillants...) pour l'entretien des accotements du CD 994.
- tout nouveau dispositif d'assainissement individuel ou collectif

L'assainissement autonome de la construction à usage d'habitation implantée sur la parcelle A 109 (lot n° 13 du lotissement) devra être conforme aux dispositions de l'Arrêté du 3 Mars 1982 concernant les règles de construction de ces dispositifs dans un délai d'un an à compter de la parution du présent arrêté. Dans le même délai, les autres constructions situées dans le périmètre rapproché devront être pourvues de fosses étanches vidangeables collectant les eaux vannes et usées. Les propriétaires concernés devront pouvoir justifier auprès du maître d'ouvrage les vidanges de ces fosses par une entreprise spécialisée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'abri de jardin implanté en 1994 dans le lot n° 12 (division de la parcelle A 109 autorisée par arrêté préfectoral en date du 7 Juillet 1994) qui devra rester en l'état et ne pourra faire l'objet d'aucune autre utilisation.

- tout réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures, produits radioactifs).

- les cultures :

Toutes les parcelles incluses dans le périmètre rapproché devront être maintenues ou remises en état de prairies naturelles, y compris dans le lotissement "jardins". Le pacage des animaux est autorisé de façon

extensive sans affouragement sauf dans les périodes de sécheresse prononcée. Le taux de chargement à l'hectare devra être inférieur ou égal à 3 UGB en présence instantanée du 15 Mars au 1er Juillet, et du 1er Novembre au 1er Décembre, ce taux sera de 2 UGB du 1er Juillet au 1er Novembre. En dehors de ces périodes, les parcelles resteront inoccupées.

Les points d'abreuvement ne devront pas être à l'origine de cloaques favorisant l'infiltration dans le sol d'éléments polluants. Ils devront être établis à une distance minimum de 35 m. du point de forage éventuel. Ils devront être déplacés régulièrement, ou s'ils sont permanents, le sol devra être stabilisé afin de minimiser les infiltrations.

Il devra y avoir un délai de 5 ans entre deux réensemencements et maintien de la couverture végétale pour l'hiver. Le délai de 5 ans pourra être raccourci s'il y a dégradation des prairies naturelles à la suite d'inondations ou de conditions climatiques inhabituelles favorisant cette dégradation :

- tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau
- l'écoulement des eaux après une crue de la rivière devra être assuré de façon qu'il n'y ait pas de stagnation d'eau due au modelé du terrain
- tout forage ou puits, non utilisés pour la production des eaux potables, devront être rebouchés de façon à empêcher toute infiltration superficielle vers la nappe. Les ouvrages en service (forages et piézomètres) devront eux-mêmes être étanches
- tout déboisement.

ARTICLE 9 -

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

9.1 - Prescriptions générales

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, toute activité pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau, est soumise à autorisation ou à déclaration, notamment :

- l'établissement de dépôts d'ordures ménagères, de détritiques, d'immondices, de déchets industriels ou toxiques

- les stockages même temporaires de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau
- l'épandage d'eaux usées non traitées, de matières de vidange, d'effluents liquides d'origine animale ou industrielle
- le forage de puits ou de sondage
- l'ouverture de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation ou de protection des eaux
- la pratique du camping ou du caravaning
- le rejet dans l'Arroux à moins de 1000 mètres à l'amont du champ captant

9.2 – Dispositions spécifiques à la réalisation d'ouvrages de captages d'eaux souterraines

Les ouvrages seront utilisés en tenant compte des caractéristiques des aquifères. Ils ne doivent pas mettre en communication deux aquifères indépendants, ni favoriser la contamination des eaux souterraines.

A cet effet :

- un clapet anti-retour sera installé
- pour les forages, la partie supérieure sera cimentée à partir du sol sur une hauteur d'au moins 2 mètres en nappes alluviales et d'au moins 10 mètres en massifs fissurés
- pour les puits, les parois devront être étanches dans la partie non captante
- une margelle devra s'élever à 50 cm au minimum au-dessus du sol, et l'ouvrage sera capoté et fermé en-dehors des périodes d'utilisation.
- en zone inondable, la margelle et/ou le capot devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de crues.
- le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2 mètres, et devra présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

9.3 – Prescriptions relatives aux canalisations ou réservoirs contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

Les canalisations ou réservoirs contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau seront étanches et en double enveloppe pour ce qui concerne les réservoirs. L'étanchéité des canalisations sera vérifiée deux fois par an quand elles sont sous pression et une fois tous les cinq ans dans le cas contraire et avant mise en service lors de leur installation ou réparation

Les responsables de ces ouvrages doivent avertir sans délai le maître d'ouvrage, le responsable du service des eaux et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en cas d'incident ou accident de toute sorte sur ces ouvrages.

9.4 – Prescriptions relatives à l'activité agricole

Les pratiques devront respecter les prescriptions décrites dans le présent article. Elles ont pour objectif de limiter le lessivage des nitrates vers la nappe d'eau souterraine. Elles sont établies en fonction de la gestion de l'espace existant. Des changements sensibles dans celui-ci dans un sens défavorable tel que l'accroissement du pourcentage de terres labourées pourrait conduire à une révision des prescriptions du présent arrêté dans le sens d'un durcissement. Ces prescriptions consistent en :

TERRES LABOUREES

Lors du travail du sol et de la récolte, toute précaution devra être prise pour éviter le tassement du sol préjudiciable à un bon enracinement et donc à une bonne utilisation de l'azote du sol.

L'apport d'engrais minéraux et organiques dans la parcelle devra être réalisé en fonction du type de sol, de l'histoire culturale de la parcelle et notamment de l'ancienneté de son retournement, des besoins de la plante pour une espérance moyenne de rendement des deux meilleures années sur cinq années.

Les exploitations agricoles devront réaliser des plans de fumure à la parcelle et tenir des cahiers d'épandage des fertilisants. Y seront précisés les parcelles réceptrices, la nature des cultures, les dates d'épandage, les volumes et quantités d'azote de toutes origines utilisées et l'enregistrement des rendements ainsi que les dates d'épandage et délais d'enfouissement.

Ces plans et cahiers d'épandage devront être mis à la disposition de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le type de sol sera défini pour l'ensemble des parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée pour lesquelles sera indiquée l'ancienneté du retournement de la prairie.

Ce document devra être établi par le maître d'ouvrage dans un délai d'un an suivant la date du présent arrêté et lui être joint en annexe.

Le brûlage des résidus de récolte est interdit. Leur enfouissement avant le premier Octobre est interdit lorsque la culture de l'année d'après est une culture de printemps. La jachère nue est interdite sauf pendant une année dans le cas d'une rotation en vue de restaurer la structure du sol.

PRAIRIES

Le taux de chargement à l'hectare devra être inférieur ou égal à 5 UGB en présence simultanée.

Les points d'abreuvement ne devront pas être à l'origine de cloaques favorisant l'infiltration dans le sol d'éléments polluants. Ils devront être établis à une distance minimum de 35 mètres du point de forage éventuel. Ils devront être déplacés régulièrement, ou s'ils sont permanents, le sol devra être stabilisé afin de minimiser les infiltrations.

L'apport d'engrais sera réalisé en fonction du type de sol, de l'histoire culturale de la parcelle et des besoins de la prairie. Ces besoins et apports seront quantifiés dans les cahiers d'épandage. Il conviendra d'implanter des cultures exigeantes en azote après un retournement et les années suivantes, d'installer rapidement une culture également exigeante après une légumineuse.

DISPOSITIONS COMMUNES

Les traitements phytosanitaires devront respecter scrupuleusement les normes d'application définies par la réglementation et le fabricant. Les préparations, rinçages, vidanges et abandon d'emballages de produits phytosanitaires sont interdits.

Les doses d'engrais à apporter selon les besoins des plantes sont jointes en annexe au présent arrêté et seront modifiées en tant que de besoin au vu de l'évolution des connaissances scientifiques par arrêté du Préfet après avis de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - *Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création ou la modification est postérieure au présent arrêté*

Postérieurement à l'application de l'Arrêté déclaratif d'utilité publique, tout propriétaire d'une installation existante à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée devra faire connaître à l'Administration (Préfecture de Mâcon) ses projets de modification de destination ou de consistance de cette installation.

Il fournira tous renseignements susceptibles de lui être demandés notamment :

- les caractéristiques de son projet ;*
- les dispositions prévues pour parer aux risques d'altération de la qualité de l'eau.*

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'Administration, sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : *Signalisation des périmètres*

Le Maître d'ouvrage devra placer et entretenir, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des écriteaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 12 : *Les installations, activités et dépôts existants devront satisfaire aux obligations des articles 8 et 9 ci-dessus dans un délai de deux ans à partir de la publication du présent arrêté, au recueil des actes administratifs de Saône et Loire.*

ARTICLE 13 :

Les installations, activités et dépôts visés aux articles 8 et 9, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront recensés par le Maître d'ouvrage qui devra également transmettre la liste des travaux et mesures à prendre pour l'application du présent arrêté. Ces deux listes seront transmises à Monsieur le Préfet du Département de Saône et Loire dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté. A ce titre, les agents commissionnés par le Maître d'Ouvrage sont autorisés à pénétrer sur les propriétés pour établir ce recensement.

ARTICLE 14 :

Un réseau de surveillance sera implanté pour permettre un suivi de la qualité de la nappe phréatique par des analyses à effectuer dans des piézomètres. Le réseau sera défini par un hydrogéologue agréé et soumis à l'agrément de Monsieur le Préfet dans un délai de deux ans suivant la date du présent arrêté.

En cas d'augmentation de la teneur d'une ou plusieurs substances indésirables ou toxiques dans l'eau des captages ou en cas de risque particulier, le Préfet imposera au Maître d'ouvrage des analyses dont la nature et la fréquence seront fixées par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 15 :**Plan d'intervention**

Le Maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution qui sera soumis au Conseil Départemental d'Hygiène et devra faire l'objet d'un agrément du Préfet dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 16 :**Traitement de l'eau**

L'eau sera traitée selon le procédé décrit au dossier par :

- aération par pulvérisation*
- injection de KMnO_4*
- Injection de chaux*
- filtration sur sable*
- désinfection par chloration.*

Le taux de chlore et le pH seront mesurés en continu sur l'eau produite par la station.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de Saône et Loire. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 17 : **Publicité foncière**

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée, par l'article 8 seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et immédiate.

Dans le même temps, le maître d'ouvrage notifiera le montant de ses offres et invitera les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

Le Maître d'ouvrage est chargé d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 18 : **Sanctions**

La mise en oeuvre à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, d'activités, d'installations et de dépôts interdits par le présent arrêté, l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, la non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté, sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, notamment des peines prévues par le Décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la Loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et à la Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992.

ARTICLE 19 : **Mesures exécutoires**

Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de TOULON S/ARROUX et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Saône et Loire.

MACON, le 21 AVR. 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de Saône-et-Loire;

Signé : Gérard WOLF

P/ Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué



Sylvie KASPRZIK